

terminé par l'autorité compétente, en ce qui concerne la durée de ces cours ou le nombre de leçons qu'ils doivent donner.

IV. — Les suppléments de fonctions cessent d'être alloués aux titulaires, lorsque ceux-ci s'absentent à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital. Dans ce cas, ces suppléments sont alloués aux officiers, fonctionnaires, employés et autres chargés, par ordre, de faire l'intérim.

V. — Toutefois, l'officier, fonctionnaire, employé ou autre, qui remplit une mission dans la circonscription où il exerce ses attributions ordinaires, conserve le supplément de fonction, dont il jouissait au moment de son départ.

VI. — L'officier, fonctionnaire, employé ou autre, qui remplit un intérim, ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement, avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation, il reçoit l'allocation la plus élevée.

VII. — En principe, et à moins de décision du Ministre, il ne peut être alloué de supplément à un officier, fonctionnaire, employé ou agent qui fait un intérim, que si l'emploi ou la fonction qu'il remplit temporairement comporte l'allocation d'une indemnité spéciale indépendante du traitement qui y est afférent.

Art. 79.

Supplément de solde pour résidence dans Paris.

I. — Le supplément de solde pour résidence dans Paris est dû aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents, lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi dans la capitale.

Ce supplément est alloué à compter du jour où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent prend son service.

II. — Ce supplément n'est pas dû aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent un traitement spécial, à raison des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, ni aux officiers, fonctionnaires, employés ou autres, en mission à Paris, lorsqu'ils restent titulaires de leur emploi hors de la capitale.

III. — Ce supplément est déterminé par les tarifs annexés au présent décret.

IV. — Il n'est dû que pour les journées de présence dans Paris.

V. — Toutefois, il est conservé pendant les deux premiers mois de leur absence aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui se déplacent pour le service, et pendant le premier mois seulement, si l'absence résulte de toute autre cause.